CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 13 novembre 2024 (20:00)

Composition de l'assemblée :
Présents :
M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Échevins;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany CORNET, Conseillers;
Excusée :
Mme Marie-Laure GEORGE, Conseillère;

Questions du public au Collège :

Mme Mélanie FURNÉMONT : Je souhaite vous interroger au sujet de la nouvelle route « Rue de l'Agauche3 à Bois-et-Borsu : Quelque chose va-t-il être mis en place au niveau de la sécurité ?
M. Alain Huppe : Rien n'est prévu dans le CDC dans le cadre des travaux. Cela fait partie d'une réflexion et d'un plan global de mobilité lié à la sécurité.

M. le Président sollicite l'accord du Conseil pour l'introduction d'un point en urgence : "CIESAC - Cooptation de 3 administrateurs - Examen - Décision - Vote."
Le Conseil approuve à l'unanimité.

Séance publique:

1. Liquidation des subsides communaux 2024 aux associations - Examen - Décision - Vote.
Vu les critères de répartition des subsides 2024 aux diverses associations fixés à la réunion du groupe de travail du 05 novembre 2024 ;
Vu les montants repris au budget ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de répartir les subsides comme suit :
Les subsides 2024 aux comités scolaires (art. 72201/33202: 2.500,00 €)
pour l'aide aux excursions, aux projets divers, au matériel, etc… : 7,00 € par élève.

- Ecoles communales:

Clavier : 88 x 7,00 € = 616,00 €
Bois-et-Borsu : 112 x 7,00 € = 784,00 €
Ocquier : 43 x 7,00 € = 301,00 €

- Ecoles libres:

Ochain : 88 x 7,00 € = 616,00 €
Ocquier : 26 x 7,00 € = 182,00 €
357 élèves x 7,00 €, soit un montant total de 2.499,00 €.
Les subsides 2024 pour la Saint-Nicolas (art. 722/33202 : 2.000,00 €)
Ceux-ci sont envoyés aux Comités scolaires ou aux Comités de parents en fonction du nombre d'enfants en maternelle et en primaire dans les écoles : 5,60 € par élève.

- Ecoles communales:

Clavier : 88 x 5,60 € = 492,80 €
Bois-et-Borsu : 112 x 5,60 € = 627,20 €
Ocquier : 43 x 5,60 € = 240,80 €

- Ecoles libres:

Ochain : 88 x 5,60 € = 492,80 €
Ocquier : 26 x 5,60 € = 145,60 €
357 élèves x 5,60 €, soit un montant total de 1.999,20 €.
Les subsides 2024 aux associations sportives (art. 764/33203 : 6.550,00 €).
Un montant forfaitaire de 200,00 € par club reconnu et ayant répondu à notre sollicitation, soit 5 x 200,00 € = 1.000,00 €.
Un montant forfaitaire de 10,00 € / enfant de moins de 16 ans affilié au club à la date du 01 septembre 2024. Une liste certifiée a été transmise à l'Administration communale.

- RA Clavinoise SC : 200,00 € + (253 x 10,00 €) = 2.730,00 €
- Essor Ocquiérois : 200,00 €+ (154 x 10,00 €) = 1.740,00 €
- TC Ocquier : 200,00 € + (1 x 10,00 €) = 210,00 €
- SC Ocquier : 200,00 €
- TTC (Tennis de table) : 200,00 € + (2 x 10 €) = 220,00 €
- Subside AES : 550,00 €

Total : 5 x 200,00 € de forfait = 1.000,00 € + 4.100,00 € (montant par rapport au nombre de jeunes) + 550,00 € (montant AES) = 5.650,00 €
Les subsides 2024 aux associations culturelles et diverses (art. 76202/332-03 : 5.000,00€).
Le montant global est réparti en tenant compte des subsides antérieurs, des activités connues et des projets rentrés.

- La Royale Concorde d'Ocquier : Pas de subsides car gestionnaire de la salle.
- Atelier Céramique et Sculpture : 1.000,00 €
- C.H.C.T. Terwagne : 300,00 €
- Centre Culturel de Huy : 207,63 € (déjà libéré)
- Territoires de la Mémoire : 125,00 € (déjà libéré)
- Les Magneus d'Parbolets : Pas de réponse
- Patro d'Ocquier : 1.000,00 €
- FNAPG Bois-et-Borsu : 100,00 €
- Comité du Souvenir d'Ocquier : 100,00 €
- FNC Clavier (Ochain – Clavier-Village – Clavier-Station) : 100,00 €
- 3 x 20 de Bois-et-Borsu : 250,00 €
- Croix Rouge (section de Clavier) : 300,00 €
- Agua Music (subside exceptionnel) : 1.000,00 € (déjà libéré)
- Condr'Opéra (subside exceptionnel) : 500,00 €

soit un montant total de 4.980,00 € ;
- de valider un subside exceptionnel de 2.500,00 € pour le CICC (art. 76205/ 332-03) ;
- de proposer un subside exceptionnel de 500,00 € pour Condr'Opéra au budget 2025 ;
- de transmettre la présente au service comptabilité pour suite utile.

2. Libération de subsides communaux - Oyou - Examen - Décision - Vote.

Vu la délibération du Collège communal du 03 novembre 2021 approuvant la collaboration entre le Centre Culturel de Marchin OYOU et les Communes de Modave et de Clavier ;
Vu l'inscription de la quote-part de 2024 à l'article 767/332-02 ;
Vu la demande du Centre Culturel OYOU afin de pouvoir bénéficier de 17.000,00 € ;
DECIDE par 13 OUI, 1 ABSTENTION (E. LECOMTE) :
- De verser la quote-part de la commune de CLAVIER, soit 17.000,00 €, sur le compte BE50 0682 0254 4818 du Centre Culturel OYOU de MARCHIN ;
- De transmettre la présente au service comptabilité pour suite voulue.

3. Patrimoine - Vente de parcelles Place du Marché à Clavier-Station – Attribution du lot 1A - Examen - Décision - Vote

Vu la décision du Conseil communal du 09-07-2024 :

- De marquer son accord de principe de vendre ;
- De marquer son accord sur le plan de mesurage de BELGEO ;
- De marquer son accord sur le cahier des charges et des modalités de la vente ;
- De fixer le prix de vente de départ pour le lot 1A à 101.125,00 € et pour les lots 2A et 3A à 39.600,00 € ;
- D'affecter le prix de vente au fonds de réserve extraordinaire sur l'article budgétaire 124/761-52 ;
- De charger le Collège de la suite de la procédure.

Vu que le cahier des charges prévoit la constitution par le Collège communal d'un jury de membres internes et externes à la Commune, chargé d'émettre un avis sur les offres d'achat en date du 21-10-2024 ;
Vu la décision du Collège communal du 02-10-2024 désignant les membres dudit jury ;
Vu l'analyse faite par ledit jury le 21-10-2024 établissant que l'offre de EPC (FAMILIA) est recevable ;
Vu que le cahier des charges prévoit que :
- l'attribution doit être notifiée dans les 15 jours à l'amateur ;
- l'amateur dispose d'un délai de 15 jours, à dater de la notification de l'attribution, pour fournir une garantie bancaire à 100 % ;

DECIDE par 10 OUI et 4 ABSTENTIONS (MM. G. LAVAL, M. OLIVIER, Ch. GIET, Mme E. LECOMTE) :

- D'attribuer le lot 1A à EPC (FAMILIA) au prix de 105.000,00 €, sous condition suspensive de l'obtention du permis d'urbanisme pour la construction d'une pharmacie ;
- De notifier l'attribution à EPC (FAMILIA) endéans les 15 jours de la présente décision et les informer de la nécessité de produire une garantie bancaire à 100 % dans les 15 jours de la notification ;
- De Charger le Collège communal de la suite de la procédure.

M. Christian GIET : Au niveau de la Place de Clavier-Station, quand est-il prévu de rassembler les citoyens pour réfléchir ensemble sur l'avenir de la Place ?

M. Damien WATHELET : Dans le cadre d'un « Groupe de Travail - Aménagement de la Place du marché » via la CLDR et la suite est de lancer ces démarches en étant accompagnés par la FRW.

M. Christian GIET : quel est l'avenir pour les autres lots qui n'ont pas trouvé d'amateurs ?

M. Damien WATHELET : Il n'est pas impossible qu'un candidat puisse revenir en étant intéressé et notre objectif à terme est d'habiller les 3 lots. Nous n'avons pas eu de candidats à ce jour.

Mme Annie LUYMOEYEN : Je lis dans le cahier des charges : « Sous conditions suspensives de l'obtention du permis ». Si dans 2 mois l'acquéreur dépose son permis d'urbanisme, qu'en est-il si la route n'est pas faite ?

M. Damien WATHELET : Tout est lié.

Mme Annie LUYMOEYEN : Va-t-on donner le permis même si la route n'est pas faite ?

M. Philippe DUBOIS : Il faut inscrire la route au budget 2025 et obtenir un permis de la région.

Mme Annie LUYMOEYEN : Quel permis avant l'autre ? Il faut en général plus de temps pour faire une route qu'un bâtiment ?

M. Philippe DUBOIS : La route devra être une voirie du domaine public.

M. Alain HUPPE : Notre ingénieur des routes est déjà en train de travailler sur la fiche projet.

M. Christian GIET : Sur quoi comme route ?

M. Damien WATHELET : La fiche a été demandée sur toute la route telle que cadastrée.

4. Logements d'urgence à Clavier-Village - Voie de Messe 7C et 7D - Convention d'occupation précaire - Examen - Décision - Vote.

Vu l'article L 1222-1 du CDLD ;
Vu la réunion du 12 juin 2024 en présence du Collège communal et de
l'AISOVA ASBL (Agence Immobilière Sociale Ourthe Vesdre Amblève) concernant la gestion des logements d'urgence, Voie de Messe 7C et 7D à Clavier-Village ;
Vu le souhait de l'AISOVA de ne plus gérer ces 2 logements étant donné la récurrence des mouvements des locataires et la gestion en urgence que cela entraîne ;
Vu la nécessité de disposer d'une convention de mise à disposition précaire pour ces logements ;
Vu que l'AISOVA reste liée avec la Commune de Clavier pour tous les autres logements sociaux privés ou publics ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'annuler tout mandat de gestion à charge de l'AISOVA pour les 2 logements, Voie de Messe, 7/C et 7/D ;
- De transmettre cette décision à l'AISOVA ;
- De reprendre la gestion des deux logements dans le cadre d'une synergie Commune/CPAS ;
- De marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition précaire desdits logements d'urgence, comme ci-dessous ;
- De charger le Collège communal de la suite de la procédure.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION précaire

D'un Logement d'urgence

- **situé VOIE DE MESSE, 7/C (gauche) à 4560 CLAVIER (*)**
- **situé VOIE DE MESSE, 7/D (droite) à 4560 CLAVIER (*)**

(*) Biffer la mention inutile

(Article 31 du Décret régional instaurant le code wallon du logement - A.G.W. du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999)

Convention arretée en séance du Conseil communal du 13-11-2024

La présente convention est conclue pour une durée maximale de six mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximum de 6 mois.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut en aucun cas constituer un titre de bail. Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pas pu être conclue.

Entre les soussignés :

De première part

L'Administration Communale de Clavier, rue Forville, 1 à 4560 CLAVIER
Représentée par, Bourgmestre et Madame Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice générale

Dénommée « le propriétaire »

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS), rue de la Gendarmerie, 3 à 4560 Clavier
Représenté par, Président(e), et Madame Sophie BOURGUIGNON, Directrice générale,f.f.

Dénommé « le gestionnaire "

ET, de seconde part,

.....

.....

Dénommé " l'occupant ",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11.02.1999 - M.B. du 13.03.1999 ;

Attendu que le « gestionnaire » reconnaît que
réunit (réunissent) les conditions prévues pour obtenir le bénéfice d'un logement d'urgence.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre précaire l'appartement d'urgence :

(*) situé Voie de Messe, 7/C à 4560 Clavier.
(*) situé Voie de Messe, 7/D à 4560 Clavier. (*) biffer la mention inutile

logement que l'occupant déclare bien connaître et trouver dans l'état tel que décrit par un état des lieux dressé contradictoirement avant ou dans les jours qui suivent l'entrée en jouissance et annexé à la présente convention (voir article 7).

Compte tenu de sa superficie habitable, soit 61,81 m², le logement pourra accueillir au maximum 4 personnes.

Ce logement est meublé, et l'occupant ne peut amener aucun meuble, en ce compris, lave-linge et séchoir car le linge ne pourra être traité dans l'appartement.

La mise à disposition prend effet à la date du pour une durée de 6 mois éventuellement renouvelable 1 x 6 mois.

Article 2 – Précarité ou force majeure

L'occupant déclare se trouver en état de précarité ou être privé de logement pour des motifs de force majeure tels que visés par l'article 8 de l'arrêté précité du Gouvernement wallon du 11 février 1999 . A savoir : le domicile a été déclaré insalubre ou inhabitable, en raison d'un avis d'expulsion, en raison d'un conflit familial, en raison d'une catastrophe telle qu'un incendie, une explosion ou une inondation, ou être une personne reconnue réfugiée par les autorités compétentes et qui doit quitter un centre d'accueil de FEDASIL, personne sans-abri.

Article 3 – Conditions d'occupation

§1 Cette mise à disposition est accordée à titre de secours par le CPAS. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment en cas de faute ou manquement grave à la présente convention avec un délai de préavis d'un mois, transmis par mail ou par courrier simple contre accusé de réception.

L'occupant reconnaît expressément la précarité de son droit d'occuper le logement auquel aucune législation de baux à loyer ne sera applicable.

§2 L'occupant s'engage, en outre à :

- Fournir la preuve de ses revenus et à signaler immédiatement au CPAS toute modification de ceux-ci ;

- Accepter la visite du logement de manière ± régulière, ainsi que l'accompagnement social du CPAS et se conformer aux avis et conseils qui lui seront donnés ;
- Rechercher un logement adapté et libérer le logement mis à sa disposition sans délai pour quelque motif que ce soit ;
- S'acquitter régulièrement de l'indemnité et des charges découlant de l'occupation du logement.

§3 L'occupant dont les revenus et/ou la situation sociale se modifie(nt) et qui ne se trouve plus dans les conditions de force majeure ou dans les conditions d'urgence devra quitter le logement dans un délai de 2 mois ;

§4 L'occupant pourra quitter les lieux avant la date de fin de mise à disposition mais il reste tenu d'en aviser la commune par écrit (par mail ou par courrier simple) et d'établir contradictoirement un état des lieux de sortie. La date de signature du contrat étant prise en considération, tout mois entamé sera dû.

§5 L'occupant bénéficie du droit de jouissance du logement, le droit d'occupation est personnel et incessible.

§6 L'occupant est tenu d'occuper effectivement le logement. Sauf autorisation écrite accordée par la commune en matière de cohabitation, le logement ne peut être occupé que par des personnes faisant partie du ménage de l'occupant.

Le ménage est, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, composé comme suit :

Nom	Prénom	N° registre national	lien de parenté

Article 4 - Prix

Par principe de bonne administration et en se calquant sur l'Arrêté de la Région wallonne du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par les sociétés de logement de service public, l'indemnité mensuelle réduite s'élève pour la durée de la convention d'occupation précaire à 20% des ressources du ménage, plafonnée à un montant de 520 € hors charges.

Selon les ressources du ménage, l'indemnité mensuelle due est fixée à ……**.**€/mois + ……€ pour les charges (électricité, eau, chauffage, gestion des déchets), suivant tableau en annexe, **soit un montant global de ……..€/mois.**

L'occupant est tenu de payer régulièrement, par anticipation, l'indemnité d'occupation entre le 1er et le 5 du mois en cours :

Compte du propriétaire (administration communale de CLAVIER) BE 72 0910 0041 5816

En communication : Logement d'urgence + nom et prénom de l'occupant

En cas d'entrée en cours de mois, l'indemnité mensuelle et les charges seront payables entre le 1ier et le 5 du mois suivant.

Article 5 - Caution

Une demande de garantie bancaire doit être introduite pour un montant de 500 €, soit :

- auprès du CPAS
- sur un compte de garantie locative auprès d'un organisme financier avec une preuve à apporter au propriétaire.

Article 6 - Assurances

Le bâtiment est couvert par la commune par une police d'assurance couvrant l'incendie et les périls connexes. Ce contrat prévoit un abandon des recours au profit des occupants, cas de malveillance excepté. L'occupant pourra couvrir, à ses frais, par une police d'assurance, les biens dont il est propriétaire.

Article 7 - Etat des lieux

Un état des lieux a été dressé contradictoirement et en présence de l'occupant. En outre, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les deux parties le dernier jour de l'occupation. Tous les dégâts qui n'apparaissent pas à l'état des lieux d'entrée seront mis à charge de l'occupant.

Les occupants disposent d'un délai de 15 jours pour réagir s'ils ne sont pas d'accord avec les dégâts constatés dans l'état des lieux de sortie.

Lors du départ de l'occupant, le logement devra satisfaire aux exigences de propreté émises par le gestionnaire. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'occupant est présumé l'avoir reçu dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la convention, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Article 8. Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Article 9 - La présente convention n'est pas cessible

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles.

Article 10 - Respect du voisinage

L'occupant devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leurs familles ou leurs visiteurs.
L'occupant devra éviter tout bruit excessif à l'intérieur du bâtiment de façon à ne pas troubler la quiétude des autres habitants de l'immeuble (radio, T.V., ...).

Article 11 - Commerce

Il ne peut être exercé aucun commerce dans l'immeuble.

Article 12 - Animaux

L'occupant ne pourra avoir des animaux qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. Celui qui a reçu cet accord est tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement et à l'extérieur de celui-ci.
Les déjections des animaux **devront être ramassées** et évacuées.
Cette disposition pourrait être revue suivant le type et/ou le nombre d'animaux.

Article 13 - Droit de visite

Le gestionnaire se réserve le droit de visite qu'il peut exercer, en accord avec l'occupant, via son mandataire chargé de l'accompagnement social s'il échet.

Article 14 - Modification des lieux

Aucune modification ne pourra être apportée par l'occupant au logement sans l'accord écrit du gestionnaire. Il ne pourra en aucun cas réaliser des aménagements ou des réparations sans autorisation. Le locataire s'engage à ne pas ajouter de meuble et/ou d'équipements supplémentaires dans l'appartement sans l'accord préalable écrit du gestionnaire.
En cas de besoin, il devra faire appel à un service de garde-meubles pour entreposer tout mobilier ou objet personnel supplémentaire.

Article 15 - Devoir d'information de l'occupant

tout dégât au bâtiment ainsi que toute anomalie constatée par l'occupant devront être portés à la connaissance du gestionnaire dans les plus brefs délais.
Toute modification de la composition de ménage ainsi que des revenus et ressources devra être communiquée au gestionnaire par l'intermédiaire du travailleur social ou par mail à direction@cpasdeclavier.be

Article 16 - Lieux communs

Les lieux communs devront être maintenus libres en tous temps.
Les occupants devront à tour de rôle assurer le nettoyage et l'entretien courant des lieux communs.

Article 17 - Obligations

L'occupant s'engage à respecter les obligations inhérentes à la présente convention sans quoi, celle-ci est résiliable de plein droit et sans préavis.

Article 18 - Cohabitation

L'occupant déclare renoncer sans réserve à tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, la commune et son mandataire, du chef des articles 1386 et 1721 du Code civil.
L'occupant déclare être informé que des manifestations peuvent se dérouler dans la salle publique au rez-de-chaussée.

Article 19 – Domiciliation

En cas de domiciliation dans l'immeuble mis à disposition, le bénéficiaire s'engage, quand il quitte les lieux, à notifier à la commune le lieu de son nouveau domicile et à effectuer toutes les démarches administratives relatives à son changement de domicile, dans les plus brefs délais.

Article 20 – Litige

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention, les Tribunaux de Huy sont seuls compétents. L'occupant adressera préalablement ses griefs à la commune de Clavier ainsi qu'au CPAS de Clavier.

Article 21 - Recherche d'un autre logement

L'occupant doit, de par la nature transitoire de la présente convention, rechercher un autre logement, éventuellement dans une autre localité.
Le refus de prendre en location un autre logement convenable justifie la résiliation de la convention d'occupation, sans indemnité ni préavis.
Fait à Clavier, le
En trois exemplaires dont un est remis à l'occupant, l'un au propriétaire et l'autre restant dans les mains du gestionnaire.
L'occupant,

« lu et approuvé»

Pour le propriétaire (Commune de Clavier) : **Pour le gestionnaire (CPAS) :**

La Directrice générale, Le Bourgmestre, La Directrice générale f.f., La Présidente,

Anne-Catherine LIEGEOIS …… **Sophie BOURGUIGNON ……**

M. Annie LUYMOEYEN : Sur le tableau du « qui va faire quoi ? », au CPAS et à la commune c'est du travail en plus ?

Mme Frédérique REMACLE : C'est en accord avec les travailleurs et les tâches étaient déjà prises en charge par le CPAS. Pour les aspects techniques? ce sera pris en charge par une seule personne de contact qui se réfèrera aux services compétents.

5. Marché de Fournitures - Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien, pour les services communaux et le CPAS de Clavier - Approbation des conditions – stock 4 ans - Examen - Décision - Vote .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/49/BO/KS relatif au marché "Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien, pour les services communaux et le CPAS de Clavier" établi par le Service achat ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien, pour les services communaux et le CPAS de Clavier), estimé à 5.165,28 € hors TVA ou 6.249,99 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 1 (Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien, pour les services communaux et le CPAS de Clavier), estimé à 5.165,28 € hors TVA ou 6.249,99 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 2 (Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien, pour les services communaux et le CPAS de Clavier), estimé à 5.165,28 € hors TVA ou 6.249,99 €, TVA de 21% comprise ;
* Reconduction 3 (Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien, pour les services communaux et le CPAS de Clavier), estimé à 5.165,28 € hors TVA ou 6.249,99 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.661,12 € hors TVA ou 24.999,96 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois et est reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/12502, 124/12502, 421/12502, 703/12448, 720/12502 et 722/12448 et seront inscrits aux budgets des 3 exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense au sein du C.P.A.S. de Clavier est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 8451/124-02 et sera inscrit aux budgets des 3 exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la directrice financière ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024/49/BO/KS et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de produits d'entretien écologiques, d'hygiène, de matériel d'entretien, pour les services communaux et le CPAS de Clavier", établis par le Service achat ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 20.661,12 € hors TVA ou 24.999,96 €, TVA de 21% comprise ;
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles 104/12502, 124/12502, 421/12502, 703/12448, 720/12502 et 722/12448 et au budget des exercices suivants ;
- De financer cette dépense au sein du C.P.A.S. de Clavier par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 8451/124-02 et inscrit aux budgets des 3 exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

M. Christian GIET : Dans les différents bâtiments, y a-t-il un plan de nettoyage adapté à ces produits-là ? Le personnel est-il bien formé sur les sites ?

M. Damien WATHELET : C'est ce que fait déjà actuellement le service Environnement .

6. Règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;
Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;
Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- Diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- Les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- Les mesures sociales en matière de déchets ;
- Les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;

- Les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- Les dispositions applicables aux évènements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- Les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure de dérogation à cette exclusivité conformément au $ 4 de cet article ;
Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;
Vu le dessaisissement par la Commune de la responsabilité de la collecte des déchets de P.M.C., papier-carton et verre ainsi que des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels au profit de l'intercommunale INTRADEL (cfr délibération du Conseil communal du 03 mai 2016) ;
Considérant les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;
Considérant que pour assurer le tri de ses déchets, le citoyen a accès aux services de collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte-à-porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire organisés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL dont elle est membre,
Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 09 octobre 2024 ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1: d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.
Article 2: de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération au greffes des tribunaux de première instance et de police.
Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale INTRADEL et à la zone de Police du Condroz.
Article 4 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILES

Titre I - Généralités
Article 1er – Définitions
Au sens de la présente ordonnance, on entend par :
1° « Décret» : le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
3° « Déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
4° « Déchets ménagers assimilés »: les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;
5° " Déchets dangereux" : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1iere du décret ;
6° " Déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;
7° Déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
1. les encombrants ménagers ;
2. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
3. les déchets verts ;

4. les déchets organiques ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers, cartons ;
7. les PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
8. le verre d'emballage ;
9. le verre plat ;
10. le textile ;
11. les métaux ;
12. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
13. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
14. les piles et batteries ;
15. les déchets ménagers dangereux ;
16. les déchets d'amiante-ciment ;
17. les pneus usagés ;
18. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
19. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
20. les matelas ;
21. la frigolite ;
22. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;
9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;
10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;
13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;
15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentairement au service minimum par ceux-ci ;
16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.
§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.
§2. Le dossier de demande contient :
1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;
3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

a. Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
a. La périodicité de la collecte,
b. L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

a.La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
b.L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
c.Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
d.La périodicité de la vidange des contenants.
e.L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1er juillet au 31 août.
A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.
§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures.
Les modalités de collecte prévues à l'article 6, §§ 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1er.

Chapitre 3- Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 4

La commune organise toutes les deux semaines la collecte en porte à porte des déchets résiduels ménagers et assimilés.
Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :
1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
2° les déchets dangereux ;
3° les déchets produits par les grandes surfaces ;
4° les déchets professionnels ;
5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, …) ;
6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° de la présente ordonnance.
Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.
Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 6

§1er. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et **au plus tôt la veille à 20 heures**. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers **dès 4 heures du matin**, tout usager prend ses dispositions afin que les récipents de collecte soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.
§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.
Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.
Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».
§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.
§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.
§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, **au plus tard à 20h.**
§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, …), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, **le lendemain à 20 heures au plus tard.** Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre 4 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons
- Les encombrants ménagers
- Les déchets organiques
- Les sapins de Noël

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.
Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte–à-porte.
Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.
Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 12

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.
Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 13
Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'INTRADEL, selon les modalités définies par cette dernière.
Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Article 14 – Modalités pour la collecte spécifique des sapins de Noël
L'intercommunale INTRADEL organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. La date prévue est spécifiée dans le calendrier de collecte.
Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. La taille maximale autorisée des sapins est de 3 mètres.
En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, …), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 15
§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :
1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc …

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.
§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.
§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.
§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.
§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'usager pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 16
§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.
S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.
§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.
§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 17

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement* ou *tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement* et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 18

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.
Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.
§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.
§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par celles-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.
Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 19

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 20

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 21

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre VII – Interdictions diverses

Article 22

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2° de fouiller les points d'apport volontaire, ;
3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage ; dans ce cas, l'usager en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;
10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre VIII - Sanctions

Article 23

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Chapitre IX – Disposition abrogatoire

Article 24

L'ordonnance de police administrative générale du 25 octobre 2023 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogée.

M. Christian GIET : Il n'y a pas de limites de volumes fixés ? S'ils ne sont pas spécifiés dans l'arrêté, il faut les faire enlever ? Et faire alors enlever les limites de volumes fixés au Recyparc ?

M. Damien WATHELET : Je devrai demander au service environnement; à mon avis, les volumes ne rentrent pas dans le règlement. Je vais me renseigner.

7. Collecte et traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages - Coût-vérité budget 2025 - Examen - Décision - Vote.

Attendu qu'en vertu de l'A.G.W du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le Collège communal doit communiquer les données nécessaires au calcul du coût-vérité "budget 2025" par l'intermédiaire du formulaire informatique de l'Office Wallon des Déchets comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'A.G.W susvisé ;
Attendu que le taux de couverture du coût-vérité "budget 2025" doit se situer entre 95% et 110% ;
Attendu que le formulaire doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2024 au plus tard ;
Vu le détail du coût-vérité budget pour l'exercice 2025 joint en annexe ;
Vu les documents repris ci-dessous joints en annexe :
- Cotisations et tarifs Intradel pour 2025 ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 04 novembre 2024 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'approuver le coût-vérité "budget 2025" avec un taux de couverture à 100% ;
- de charger la Directrice générale de valider et de soumettre celui-ci à l'Office Wallon des Déchets dans les délais impartis.

M. Christian GIET : Quand tu te bases sur le nombre de levées, est-ce lissé sur l'année ? Et non pas spécifiquement sur les vacances par exemple ?

M. Damien WATHELET : Evidement, je suis d'accord et on essaie avec la plupart des communes de demander une levée par semaine l'été. Le coût présenté par INTRADEL est basé sur une levée toutes les deux semaines. J'ai le même ressenti que toi pour l'été, ce sera un point d'attention.

M. Christian GIET : Les commerçants ambulants peuvent-ils transporter leurs déchets ?
Mme Annie LUYMOEYEN : Je pense que c'est autorisé parce qu'en ville, il y a des poubelles dans les quartiers; il faut s'y déplacer en voiture et avec son badge. Y a-t-il des conditions ici pour avoir le badge ?

M.Damien WATHELET : Non, simplement remplir le formulaire.

Mme Annie LUYMOEYEN : Intradel nous donne son déficit, sait-on à quoi l'attribuer ? On nous dit toujours que c'est le coût de l'électricité sans avoir d'autres explications ?

M. Philippe DUBOIS : Le problème c'est l'électricité qu'ils produisent qu'ils ne vendent pas au prix qu'ils avaient estimé. Ils ont eu aussi une grosse casse en 2023.

M. Damien WATHELET : En AG, ils présentent bien les éléments de dépenses et recettes.

M. Dany CORNET : Comment est-ce que la société qui reprend a su d'un seul coup remplacer ?

M.Damien WATHELET : C'est leur métier.

M.Philippe DUBOIS : Il faut deux ans pour avoir un camion; donc ils étaient déjà sur le marché.

8. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL, de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;
Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2025, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;
Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110% ;
Vu les montants des cotisations et tarifs 2025 d'INTRADEL ;
Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;
Attendu que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; que, par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Vu le règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 13 novembre 2024 ;
Vu la décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité, lequel s'élève à 100% ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 04-11-2024 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;
DECIDE par 9 OUI, 2 ABSTENTIONS (M. BEUGNIER, E. LECOMTE) et 3 NON (A. LUYMOEYEN, A. PARIS, Ch. GIET) :
TITRE 1 - DEFINITIONS :
Article 1 : Déchets ménagers.
Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
Article 2 : Déchets organiques.
Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Article 3 : Déchets ménagers résiduels.
Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, …).
Article 4 : Déchets assimilés.
Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
TITRE 2 – PRINCIPES.
Article 5 :
Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants, des associations sans but lucratif).
La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2025) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).
La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.
TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.
Article 6 :Taxe forfaitaire pour les ménages.
1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement, en ce compris les seconds résidents.
2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2025 :
- la collecte des PMC (acceptation de nouveaux emballages en plastique rigide dans le sac bleu mais aussi les plastiques mous : sachets plastiques, films d'emballage qui étaient collectés dans le sac transparent) et papiers cartons toutes les deux semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC ;
- une collecte d'un maximum de 3 m³ des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;
- la collecte des sapins de Noël ;
- un passage toutes les deux semaines de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques;
- le service minimum qui comprend :
 a) le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;
 b) le traitement de 25 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;
 c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.
3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
 a) pour les ménages domiciliés :
 - 72,00 € pour un isolé ;

- 120,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 174,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
- 177,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :

- 72,00 € pour un isolé ;
- 120,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

1.La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 35,00 €/an.

2.La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.
2. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :
 - les personnes hébergées dans les résidences service, maisons de repos, centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les centres de soins de jour, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
 - les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
 - l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
 - les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.

Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Bénéficient d'un service minimum élargi:

a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)

Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.

Octroi supplémentaire au service minimum :

50 kg de déchets tout-venant en plus par enfant
et 10 levées de conteneurs en plus.

b) Les gardiennes d'enfants reconnues :

Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.

Octroi supplémentaire au service minimum :

- pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile:

25 kg de déchets tout-venant en plus par lit
et 34 levées en plus par lieu de garderie ;

- pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal : voir article 11.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 9 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- selon la quantité de déchets mise à la collecte selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) ;
- selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s) ;
- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.

1 . Déchets issus des ménages et des seconds résidents :

1.1 Pour les ménages inscrits au 1ier janvier dans les registres de la commune et pour les seconds résidents résidant au 1ier janvier :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,85 € par levée supplémentaire au service minimum (de la 1ière levée supplémentaire jusqu'à la 30ème pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 2,10€ à partir de la 31ème levée supplémentaire au service minimum ;
- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :

a) 0,12 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1ier kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos supplémentaires et 0.32 € / kg à partir du 101ème kilo supplémentaire au service minimum prévu à l'article 6 ;

b) 0,10 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1ier kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos supplémentaires et 0.25 € / kg à partir du 101ème kilo supplémentaire au service minimum prévu à l'article 6 ;

1.2 Pour les ménages inscrits après le 1er janvier dans les registres de la Commune et pour les seconds résidents résidant après le 1er janvier

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0.85 € par levée jusqu'à la 30ème pour l'ensemble des deux conteneurs et de 2,10 € à partir de la 31ème levée ;
- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposées est de :

a) 0.12 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le 1er kilo jusqu'à 100 kilos et 0.32 €/kg à partir du 101ème kilo ;

b) 0.10 €/kg de déchets ménagers organiques dès le 1er kilo jusqu'à 100 kilos et 0.25 €/kg à partir du 101ème kilo ;

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 1€/levée ;

La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :

a) 0,25 € / Kg de déchets assimilés tout-venants ;

b) 0,25 € / kg de déchets assimilés organiques.

3.Les encombrants enlevés au domicile :

Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'un règlement de redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.

Article 11 : Principes et dérogation.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets tout-venants assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

TITRE 5 – LES CONTENANTS.

Article 12 : Principe.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages et seconds résidents visés à l'article 6 point 1 :
- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;

- ménage domicilié de 2 personnes et ménage second résident de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage domicilié et ménage second résident de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, cette sommation se fera par courrier recommandé .Les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

M. Christian GIET : On aura une diminution du service et une augmentation du prix. J'ai toujours voté oui, aujourd'hui je dirai non.

M.Damien WATHELET : Notre politique c'est toujours d'essayer d'atteindre les 100%.

9. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, §1er, 1° relatif au recouvrement des créances ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;
Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu sa délibération du 03 mai 2016 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels ;
Vu le règlement de police administrative du 13 novembre 2024 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Vu le règlement-taxe du 13 novembre 2024 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la décision du Conseil du 13 novembre 2024 fixant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 29 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04 novembre 2024 et joint en annexe ;
Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;
Considérant que depuis le 8 novembre 2016, la Commune détient des parts dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont l'objet consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des encombrants ménagers conformément au règlement de police administrative du 13 novembre 2024 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants les déchets suivants :
-Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
-Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;

-Déchets pour lesquels il existe une des filières particulières d'élimination (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).
Article 2 : les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'une convention conclue entre la commune et la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège.
Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 25 € par m³ d'enlèvement d'encombrants. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3 m³ maximum par enlèvement avec un maximum de quatre fois par an. Le premier enlèvement de 3m³ maximum est gratuit pour les redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2025.
Article 4 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.
Article 5 : La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande auprès de l'Administration communale, dans les 30 jours suivant réception de la facture envoyée par le service finances de l'Administration.
Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 15,00 € et ils seront recouvrés par la contrainte ;
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes .
Article 7 : le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

10. Règlement-taxe en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités en 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone qui sont d'application pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 13 novembre 2024 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés;
Vu le règlement-taxe du 13 novembre 2024 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu la décision du Conseil du 13 novembre 2024 fixant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu le 04 novembre 2024 ;
Attendu qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
TITRE 1 - GENERALITES
Article 1 : DEFINITIONS
Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.
Article 2 : PERSONNES MORALES CONCERNEES
Les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements reconnus par le Collège communal ayant leurs activités à Clavier.
Article 3 : DECHETS ADMIS
Déchets qui, par leur nature et leur quantité, peuvent être assimilés à des déchets ménagers.
TITRE 2 - PRINCIPES
Article 4 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités.
Cette taxe ne vise pas la collecte et le traitement des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements utilisant les conteneurs fournis suite au paiement de la taxe forfaitaire pour les assimilés prévue dans le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Article 5 : ELIMINATION DES DECHETS ASSIMILES GENERES PAR LEURS ACTIVITES ET/OU LORS DE FESTIVITES
La collecte et le traitement des déchets assimilés se font selon les 3 possibilités suivantes (à préciser par l'organisateur dans l'encadré réservé à cet effet du « formulaire de manifestation ») :

1. l'utilisation de conteneurs à puce permanents commandés par les associations sans but lucratif, les organisations et les mouvements fournis suite au paiement de la taxe forfaitaire pour les assimilés prévue dans le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
23. l'achat de sacs d'exception (cfr article 6 du présent règlement) ;
24. le dépôt des déchets assimilés dans les conteneurs organiques (verts) et tout-venant (gris), propriété de l'Administration communale et situés dans la cour intérieure de celle-ci (cfr article 7 du présent règlement).

Article 6 : ACHAT DE SACS D'EXCEPTION (déchets tout-venant et organiques mélangés)
Le rouleau de 10 sacs d'exception de couleur rouge, d'une capacité de 60L est en vente au prix de 15,00 € au service "Population" de l'Administration communale. Ceux-ci ne peuvent être vendus à la pièce.
Article 7 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERTS) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI
L'utilisation de ces conteneurs donnera lieu au paiement de la partie proportionnelle fixée comme suit :
- 5,00€ par levée ;
- 0,25€ par kilo de déchets tout-venants,
- 0,25€ par kilo de déchets organiques.

TITRE 3 - MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT :

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Conformément aux dispositions légales applicables, cette sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouvrés avec le principal.
Article 11: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.
Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres…, les redevables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.
Article 13 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement sur la collecte et le traitement des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des codébiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR
La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.
Article 15 : TRANSMIS
La présente délibération sera transmise :
- à la Directrice financière et aux services taxes et recettes de l'Administration communale de Clavier ;
- à l'intercommunale INTRADEL.

11. Mesures d'organisation relatives au règlement taxe en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités en 2025 - Examen - Décision - Vote.
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la règlement de police administrative générale du 13 novembre 2024 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés ;
Vu le règlement taxe en vue de l'élimination des déchets assimilés générés par des associations sans but lucratif , organisations ou mouvements lors de leurs activités et/ou festivités en 2025 ;
Vu que tout organisateur est tenu de communiquer en complétant, dans « le formulaire de manifestation », l'encadré concernant l'évacuation des déchets générés par la manifestation/festivité dont il est question dans le formulaire ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;
DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

TITRE 1 - GENERALITES
Article 1 : DEFINITIONS
Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.
Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.
Déchets PMC (Papier/Métal/Cartons à boissons) : ces déchets font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ou au Recyparc. Ce type de déchets n'est donc pas concerné dans le présent règlement.
Article 2 : SACS D'EXCEPTION
1. Collecte des sacs d'exception :
a) soit devant le bâtiment où l'activité s'est déroulée,
b) soit devant l'habitation d'un responsable de l'activité,
c) soit à l'Administration communale (cour intérieure) le LUNDI MATIN UNIQUEMENT entre 09h00 et 12h00.
2. Modalités à respecter :
Dans les cas a) et b), les modalités suivantes devront être respectées :
- l'adresse du bâtiment où seront déposés les sacs d'exception devra être OBLIGATOIREMENT mentionnée dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet, afin d'être communiquée à la société qui collecte tous les déchets ;
- les sacs d'exception seront sortis pour la collecte entre 20h00 la veille au soir ou dès 06h00 matin le mardi (jour de collecte – cfr ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés du 13 novembre 2024) ;
- les sacs d'exception devront être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés ;
- les sacs d'exception ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue ;
- après enlèvement des déchets, le ou les responsables de l'organisation est ou sont tenu(s) de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.
Dans le cas c) :
- le choix de la cour de l'Administration communale comme lieu de collecte devra être OBLIGATOIREMENT mentionné dans le « formulaire de manifestation », dans l'encadré réservé à cet effet ;
- le dépôt des sacs d'exception, par l'organisateur, devra se faire OBLIGATOIREMENT le lundi matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK.
Article 3 : DEPÔT DES DECHETS ASSIMILES DANS LES CONTENEURS ORGANIQUES (VERTS) ET TOUT-VENANT (GRIS), PROPRIETES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET SITUES DANS LA COUR INTERIEURE DE CELLE-CI
1. Modalités à respecter :
- les déchets triés seront placés dans des contenants à l'appréciation de l'organisateur
- les conteneurs ainsi utilisés seront fermés à clef jusqu'au passage du collecteur
- le dépôt de ces déchets devra se faire OBLIGATOIREMENT le LUNDI matin de 09h00 à 12h00 auprès de la personne responsable : Madame Béatrice FRANCK – service Eco-conseil.
Article 4 : PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC
Tous les déchets générés par l'activité seront évacués par les soins de l'organisateur. Aucun déchet ne pourra subsister sur le domaine public.
Article 5 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DU COLLEGE

L'autorisation accordée par le Collège communal peut être retirée soit momentanément, soit définitivement, à toute organisation qui ne respecterait pas les prescriptions qui précèdent.
Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR
La présente délibération entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et sera applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

M. Christian GIET : Tous les conteneurs seront levés les mêmes mardis ?
M. Damien WATHELET : Oui.

12. Gestion des déchets - Incitation au tri - Festivités - Distribution gratuite d'un rouleau de sacs bleus (PMC) aux organisateurs de festivités (non privées) 2025 - Examen - Décision - Vote.

Vu la décision d'encourager le tri des déchets lors de festivités ;
Vu le prix de vente actuel chez INTRADEL d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L de 3,00€ htva - 3,63€ tvac ;
Vu la décision du Conseil communal du 01-03-2010 de distribuer gratuitement 1 rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (non privées) ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 04 novembre 2024 et joint en annexe ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de maintenir en 2025, la distribution gratuite d'un rouleau de 20 sacs PMC de 60L par an aux organisateurs de festivités (associations, organisations, mouvements) reconnus par le Collège communal qui en feront la demande auprès de l'éco-conseillère ;
- de continuer à charger l'éco-conseillère de tenir à jour un tableau reprenant le nom et les coordonnées de l'organisateur de festivité et la date à laquelle le rouleau de 20 sacs PMC de 60L a été remis ;
- de relancer une communication de cette action auprès des organisateurs des festivités en incluant cette information dans le courrier d'autorisation de la manifestation.

13. Dérogations pour les ménages et les secondes résidences du Refuge du Grand Taillis - Sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels (DMR) et les sacs biodégradables pour les déchets organiques - Services minimum et complémentaire 2025- Examen - Décision - Vote.

Attendu que le mode de collecte en sacs d'exception pour les déchets ménagers résiduels et en sacs biodégradables pour les déchets organiques est d'application pour l'ensemble des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis (RGT) ;
Vu le Règlement taxes en vigueur sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
Vu l'impossibilité d'accès pour les camions du récolteur à l'intérieur du Refuge ;
Attendu qu'un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages bénéficiant de la dérogation :
- isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an pour les déchets ménagers et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an pour les déchets ménagers et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
- ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an pour les déchets ménagers et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an ;
- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL ;
- Pour le service complémentaire (achat de sacs supplémentaires par les ménages ayant utilisé tous les sacs prévus dans leur service minimum), les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du04 novembre 2024 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- de maintenir son accord sur le service minimum et le service complémentaire repris ci-dessus à l'attention des ménages et des secondes résidences du Refuge du Grand Taillis pour l'année 2025 ;
- de transmettre la présente délibération :
 - à la Directrice financière et au service taxes et recettes ;
 - à l'Intercommunale INTRADEL.

14. Marché de Travaux - Route du Val à Clavier-Station - Réfection du revêtement de la voirie et réfection ponctuelle des filets d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/39/BE/JLA relatif au marché "Route du Val à Clavier-Station - Réfection du revêtement de la voirie et réfection ponctuelle des filets d'eau" établi par le service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.297,00 € hors TVA ou 106.839,37 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-52 (n° de projet 20240009) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2024 et que la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la Directrice financière dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 novembre 2024 ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/39/BE/JLA et le montant estimé du marché "Route du Val à Clavier-Station - Réfection du revêtement de la voirie et réfection ponctuelle des filets d'eau", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et dont le montant estimé s'élève à 88.297,00 € hors TVA ou 106.839,37 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-52 (n° de projet 20240009).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

M. Christian GIET : Je ne vois rien comme aménagement sécuritaire ? C'est dommage de ne pas avoir prévu cela. J'imagine aussi que pendant les travaux, les camions devront prendre la déviation; n'est-ce pas l'opportunité d'exiger que ces véhicules lourds empruntent par obligation la route en béton ?

M. Alain Huppe : C'est à retenir comme idée.

15. Marché de travaux - Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/59/BE/JLA relatif au marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER" établi par le service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, TVA de 21% comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 142.000,00 € hors TVA ou 171.820,00 €, TVA de 21% comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-52 (n° de projet 20240009) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 octobre 2024 et que la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
Considérant que la Directrice financière dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 novembre 2024 ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- D'approuver le cahier des charges N° 2024/59/BE/JLA et le montant estimé du marché "Entretien de voiries communales dans l'entité de CLAVIER", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et dont le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-52 (n° de projet 20240009).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

M. Christian GIET : Concernant les quantités présumées, est-ce en fonction des travaux envisagés ?
M. Alain HUPPE : Non, c'est au gré des urgences qui se présentent.

16. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire de la CIESAC - Approbation des points portés à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale CIESAC ;
Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale de la CIESAC du 25 novembre 2024 ;
Vu les statuts de l'intercommunale CIESAC ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CIESAC le 25 novembre 2024 à 20H00 ;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver l'ensemble de ces points et leur contenu, à savoir :

- Vérification des pouvoirs des délégués ;
- Plan stratégique 2023-2024-2025 - Evolution - Examen - Approbation ;
- Approbation du procès-verbal de la réunion ;

- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

17. Intercommunale FINIMO - Assemblée générale statutaire - Approbation du point porté à l'ordre du jour et de son contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de FINIMO le 27 novembre 2024 à 18H00;
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

- d'approuver ce point et son contenu, à savoir :
 - Plan stratégique 2023- 2025 - Deuxième évalutation - Approbation ;
- de transmettre la présente à l'Intercommunale concernée pour suite utile.

18. Intercommunale ECETIA - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour et de leur contenu - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA SCRL;
Vu les statuts de l'intercommunale ECETIA SCRL ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL le lundi 25 novembre 2024 à 18h30 :
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
- d'approuver les points portés à l'ordre du jour et leur contenu, à savoir :
 1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation ;
 1. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
 2. Lecture et approbation du PV en séance ;
- de transmettre la présente à l'intercommunale concernée.

19. Institutions - Exclusion de Madame Emmanuelle LECOMTE, Conseillère communale du groupe politique Ensemble - Prise d'acte et constat.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 ; L1123-1, §1er, al.1er et, al.3 et suivants et L5111-1 ;
Vu la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant le scrutin communal du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation du Conseil communal lors de la séance du 3 décembre 2018 ;
Considérant que Madame Emmanuelle LECOMTE a été valablement installée lors de cette séance en qualité de Conseillère communale ;
Qu'elle a jusqu'à ce jour rempli les conditions d'éligibilité et qu'elle ne s'est jamais trouvée dans une situation d'incompatibilité lui interdisant de siéger en qualité de Conseillère communale ;
Vu la prise d'acte au Conseil communal du 03 décembre 2018 de la composition de groupes politiques audit Conseil;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 prenant acte de l'apparentement de l'intéressée au MR ;
Vu sa désignation par le même Conseil communal dans les institutions para-communales et supra-communales suivantes :

Organe / Institutions	*Fonction*	*Date désignation Conseil Communal*
INTRADEL	Déléguée pour le Conseil communal	12 mars 2019
SPI	Déléguée pour le Conseil communal	12 mars 2019
ORES	Déléguée pour le Conseil communal	12 mars 2019
A.I.D.E.	Déléguée pour le Conseil communal	12 mars 2019
CIESAC	Administrateur	24 avril 2019
RCA	Commissaire	31 mars 2021

Vu le courrier adressé en mains propres le 30 octobre 2024 par Madame Annie LUYMOEYEN par lequel la majorité des membres du groupe ENSEMBLE au Conseil communal confirment leur souhait d'exclure Madame Emmanuelle LECOMTE, susnommée, de leur groupe politique ;
à l'unanimité des membres présents :
PREND ACTE
De l'exclusion de Madame Emmanuelle LECOMTE (NN 770401 056-07) susnommée du groupe politique ENSEMBLE ;
CONSTATE

Que Madame Emmanuelle LECOMTE, susnommée, perd tous ses mandats dérivés tels que définis à l'article L1511-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé ;
Que La présente sort ses effets à dater de cette prise d'acte par le Conseil communal du 13 novembre 2024 ;
Que Madame Emmanuelle LECOMTE sera remplacée dès cette prise d'acte par Madame Annie Luymoeyen ;
Que la présente sera notifiée pour information et/ou suite utile à:

- l'intéressée, Madame Emmanuelle LECOMTE ;
- la RCA Clavier ;
- l'intercommunale SPI ;
- l'intercommunale ORES ;
- l'intercommunale CIESAC ;
- l'intercommunale INTRADEL ;
- l'intercommunale A.I.D.E. ;

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site http://eproadmin.raadvst-consetat.be/.
La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.
La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête."

20. CIESAC - Cooptation de 3 administrateurs - Examen - Décision - Vote.

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les règles autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant que selon la circulaire susmentionnée, les organes de gestion des intercommunales risquent d'être amputés d'une partie parfois importantes de leurs membres, ce qui pourrait poser problème étant donné que, pour délibérer , la majorité des membres doit être physiquement présente ;
Considérant dès lors qu'il peut être remédié à la situation en permettant aux administrateurs restants de pourvoir provisoirement aux vacances en procédant à une cooptation selon les dispositions statutaires des intercommunales jusqu'à l'assemblée générale qui procédera au renouvellement intégral des mandats ;
Considérant que selon la circulaire susmentionnée, la cooptation des administrateurs doit se faire avant le 2 décembre 2024 et se fait sur base du résultat du calcul de la clé d'HONDT applicable pour la mandature 2018-2024 ;
Considérant que, pour déterminer le nombre de représentants de chaque groupe politique (Ensemble et IC) selon la clé d'Hondt, le nombre de Conseillers communaux de chaque groupe doit être divisé par des diviseurs successifs (1, 2, 3, etc.) et attribuer les sièges aux plus grands résultats obtenus, jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués ;
Considérant que le nombre de représentants de la commune de Clavier au sein de l'intercommunale CIESAC est de 6 ;

Considérant que le nombre de Conseillers communaux du groupe politique IC est de 4 ;
Considérant que le nombre de Conseillers communaux du groupe politique Ensemble est de 2 ;
Considérant que les 6 représentants actuels de la Commune de Clavier auprès de l'intercommunale CIESAC sont :
MM. Gérard LAVAL - Marc OLIVIER - Christian GIET - Mmes Emmanuelle LECOMTE - Emilie PIRNAY - Ludivine VANHOLSAET ;
Considérant que MM. Gérard LAVAL (apparenté Cdh/Engagés) - Marc OLIVIER (apparenté MR) - Mme Emilie PIRNAY (apparentée MR) ne se sont pas présentés aux élections locales du 13 octobre 2024, (groupe IC) ;
Considérant dès lors que le groupe IC doit proposer au Conseil d'Administration de l'intercommunale CIESAC 3 noms pour procéder à leur remplacement (cooptation) ;
Considérant que MM. Alain HUPPE - Pierre VELDEN et Mme Magali BEUGNIER ont été réélus en tant que Conseillers communaux suite aux élections locales du 13 octobre 2024,
DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :
Article 1 : De proposer M. Alain HUPPE (apparenté Cdh/Engagés) au Conseil d'Administration de la CIESAC pour remplacer M. Gérard LAVAL.
Article 2 : De proposer Mme Magali BEUGNIER (apparentée MR) au Conseil d'Administration de la CIESAC pour remplacer Mme Emilie PIRNAY.
Article 3 : De proposer M. Pierre VELDEN (apparenté MR) au Conseil d'Administration de la CIESAC pour remplacer M. Marc OLIVIER.
Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CIESAC.
Intervention de M. Dany CORNET :
Ce n'est pas une question mais plutôt quelques observations à titre personnel.
Pour commencer, je souhaiterais féliciter les IC pour leurs résultats même si beaucoup ont perdu des voix et 3 mandataires.
Vous savez tous que la politique n'était pas mon truc donc je souhaite bien du courage aux nouveaux.
Damien, un nouveau capitaine, j'espère que tu réussiras à restaurer une meilleure ambiance autour de ces tables. Petite suggestion : si tu pouvais faire bannir les GSM, car rien de plus insupportable de voir pianoter certains et certaines tout le long de la séance.
Je vais terminer par une note positive qui concerne notre cher président.
Gérard, je ne te connaissais pas spécialement avant cette législature. J'ai apprécié ta façon de gérer les débats. Tu étais tout-à-fait équitable et tu laissais le loisir à chacun de s'exprimer même si certains voulaient écourter les débats et que ceux-ci pouvaient s'éterniser. De plus, ton humour bien particulier était le bienvenu pour parfois détendre l'atmosphère.
Ici, je clos définitivement mon intermède politique.
Bonne chance.

Intervention de Mme LUYMOEYEN pour le groupe Ensemble :
Nous voici arrivés au terme de la législature 2018-2024.
Le groupe ENSEMBLE voudrait remercier les Conseillers communaux et Cpas pour leur engagement politique et social. Nous remercierons aussi Gérard, le président de séance pour avoir mené les débats en essayant au mieux, de donner à chacun la place qui lui revenait.
Nous sommes aussi arrivés au terme de 18 ans d'un même mayorat.
Pour nous « Conseillers de la minorité » (vous savez que je n'aime pas le mot d'opposition car le Groupe ENSEMBLE ne fait pas de l'opposition pour de l'opposition) ;
Ce ne fut pas toujours un long fleuve tranquille.
Nos visions différentes de la gestion communale, notre souci constant de comprendre les décisions prises par le collège, nos questions et propositions afin d'aider au mieux l'intérêt général n'ont pas toujours reçu l'écho que nous aurions souhaité. Quelques noms d'oiseaux nous ont d'ailleurs été attribués ; ce qui restera dans le coin de nos têtes.
Aujourd'hui face à une nouvelle législature, à de nouvelles équipes, regardons ENSEMBLE devant nous et surtout avec un objectif commun : les citoyens de Clavier, et j'insiste, tous les citoyens sans discrimination.
Pour les conseillers qui nous quittent, nous vous souhaitons encore beaucoup de projets et bon vent dans votre nouvelle vie.
Pour toi Philippe c'est un nouveau chapitre de ta vie qui s'ouvre.
Pour les conseillers réélus, bravo à tous,
Pour les nouveaux conseillers, bienvenue à vous
Et maintenant à tous… au boulot ! .
Au nom du groupe ENSEMBLE

<u>Intervention de M. Gérard LAVAL</u> :
Nous voici arrivés au terme de cette séance publique de Conseil communal, qui clôture cette législature 2019-2024.
Cette législature a connu, du moins dans sa composition, un cheminement très stable, puisqu'aucune modification, parmi ses élus, n'est intervenue tout au long de ces 6 années.
Dès le 02 décembre prochain, s'ouvre une nouvelle « ère », qu'on pourrait qualifier de « continuité dans le changement » ou de « changement dans la continuité », c'est selon !
Ainsi, nous saluons la fin de mandat de Mesdames et Messieurs (dans l'ordre d'ancienneté):
- Marie-Laure GEORGE et Dany CORNET, après 6 ans de présence,
- Emilie PIRNAY après 12 ans, sous forme de 2 mandats d'Echevine,
- Marc OLIVIER après 18 ans dont 1 mandat d'Echevin des travaux,
- … et de moi-même après 24 ans de présence, dont 18 ans comme président de l'Intercommunale, mais j'y reviendrai plus tard.
De même, toutes les personnes, déjà en place, et qui ont souhaité faire « campagne », ont été réélues, et les « sortants » seront remplacés par des jeunes à la motivation avérée. Je suis sûr qu'ils sont pétris de bonnes idées, et qu'ils (elles) seront de bons conseils. L'avenir est devant !
Donc : félicitation à toutes et tous.
Il m'est, également, agréable de souligner que toutes ces séances de Conseil, environ 10 par années, ont toujours été respectueuses des idées, même si pas nécessairement toujours partagées, et surtout des personnes.
Voilà, avant de conclure cette séance publique, il me reste à remercier chaleureusement les conseillers qui finissent leur mandat, et pour souhaiter un plein et beau succès à toute l'équipe suivante, avec ses anciennes et nouvelles composantes, dans la belle et noble mission qui les attend pour et au service du public claviérois.
Je profite également de cette tribune pour remercier les agentes avec lesquelles j'ai pu composer lors de la remise des corrections des PV de conseils ; malgré mon pointillisme exacerbé, les contacts ont toujours été empreints de cordialité.
Un dernier mot à propos l'Intercommunale des Eaux de Clavier : même si, comme dans toute entreprise humaine, des difficultés (dont 3 pollutions impliquant une remise en ordre du réseau de quasi une semaine chaque fois), j'ai pu y apprécier la pertinence d'un service public aux effets très sensibles et immédiats.
J'ai également apprécié la bonhomie, la simplicité et le partage des connaissances, les contacts avec les personnes que j'ai eu l'occasion de côtoyer, tant dans les 4 conseils d'administration successifs que dans les cercles des gens du « métier de l'eau » aux assemblées générales, assemblées agrémentées chaque fois d'une visite à caractère très instructif ou, selon le cas, agréable.
Au cours de ces dernières années, l'Intercommunale a cherché à mettre à profit les chantiers de grosse rénovation de voiries pour tenter d'appliquer ~ mais on y arrive difficilement ~ le souhait de l'autorité de tutelle de remplacer, si possible, environ 1 % de son réseau chaque année.
Enfin, je profite de cette prise de parole pour remercier :
1°) le service des travaux de la commune ~ son Echevin et son personnel ~ pour la très bonne collaboration lors d'échanges ~ cela allait dans les 2 sens ~ de matériel, et de coups de main ;
2°) last but not least, le personnel administratif et technique de l'intercommunale pour le travail consciencieux, précieux et efficace rendu qui permet d'être émerveillé chaque fois qu'on ouvre son robinet !
Bon vent à toutes et tous dans la future équipe et, pour parodier un illustre personnage, à condition de n'en retenir que l'adaptation à notre cas : Make Clavier Great Again.

La séance est levée à 22:00.